



## PREFET DE LA REUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 06 août 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRETE n° 2014 - 4130 /SG/DRCTCV**

modifiant l'arrêté du 18 septembre 2003 qui autorise la société d'approvisionnement en produits réunionnais et importés (SAPRIM) à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement -Titre 1<sup>er</sup> Livre V- et notamment son article L.511-2 de la partie législative, et notamment les articles R512-31 à R512-33, R.512-46-19 à R512-46-30 de la partie réglementaire ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-2204/SG/DRCTCV du 18 septembre 2003 autorisant la société d'approvisionnement en produits réunionnais et importés (SAPRIM) à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande distribution sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** la demande en date du 11 septembre 2013, présentée par l'exploitant, visant à modifier les conditions d'exploitation et d'aménagement de ce complexe logistique ;
- VU** le rapport et les propositions, en date du 30 avril 2014, de l'inspecteur de l'environnement du Service Prévention des Risques et de l'Environnement Industriels de la DEAL ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques, émis le 27 juin 2014 ; séance au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 09 juillet 2014 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** les modifications, souhaitées par l'exploitant, de l'ergonomie de l'entrepôt et des types de produits combustibles susceptibles d'y être stockés ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude de danger révisée, après mise en œuvre du logiciel FLUMILOG ;

**CONSIDERANT** que les propositions d'aménagement du local de charge des batteries, et de l'entrepôt sec, notamment par la mise en œuvre du sprinklage adapté pour ce dernier, sont de nature à limiter le risque de propagation, et d'effets, d'éventuels incendies ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève dorénavant du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de modification des prescriptions sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Les articles 2.1, 5.7.4, 9-3, 9-4, 9-8, de l'arrêté du 18 septembre 2003 sus-visé, sont modifiés comme suit :

### **Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

*2.1 - L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :*

RUBRIQUE	DENOMINATION	CARACTÉRISTIQUES	REGIME APPLICABLE
1510-2	<i>Entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50000m3 mais inférieur à 300000 m3 ;</i>	<i>4 cellules représentant un volume global de 287000 m3 environ ;</i>	E
1511-3	<i>Entrepôts frigorifiques : le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50000 m3.</i>	<i>Volume de stockage de 30000 m3 environ ;</i>	DC
1185-2	<i>Composants et appareils clos en exploitation contenant des fluides de type chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbure halogénés.</i>	<i>La quantité de R404 présente dans les installations est de 1140kg ;</i>	D
2925	<i>Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kw</i>	<i>2 ateliers de puissance égale à 70kW ;</i>	D

1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois,... (dépôts de).	Volume stocké inférieur à 50t., soit 272 m <sup>3</sup> de charbon de bois.	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké de 1000 m <sup>3</sup> au maximum ;	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	Volume stocké de 1000 m <sup>3</sup> au maximum	NC
2255	Alcools de bouche.	Volume stocké de 49000 litres environ.	NC
1418	Acétylène.	Volume stocké inférieur à 100 kg.	NC
1220	Oxygène	Volume stocké sera inférieur à 2 t.	NC
1131-3	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques.	La quantité de gaz contenue dans l'ensemble des aérosols stockés est inférieure à 200 kg.	NC
1434	Installation de remplissage de liquides inflammables.	Débit inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	NC
1432	Stockage de liquides inflammables.	Cuve enterrée de 20000 litres de fuel, soit capacité équivalente de 4000 litres (C/5) <10000 litres.	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	quantité totale inférieure à 6 tonnes	NC

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 5.7.4 - Eaux d'incendie et autres effluents :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit être collecté et maintenu au niveau de la façade nord de l'entrepôt grâce aux formes de pente des aires de circulation ainsi que dans les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de voiries correspondantes.

A cet effet, des vannes, à fonctionnement automatique, doivent être placées sur ces canalisations en amont des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures et de telle sorte que les eaux ne puissent être refoulées par les regards des réseaux en dehors des zones de collecte des eaux d'extinction. Ces vannes seront mises en position fermée en cas de départ d'incendie.

La capacité de rétention des eaux doit être d'au moins 1710 m<sup>3</sup>.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales qu'après contrôle de leur charge polluante et dans le respect des valeurs limite définies à l'article 5.6.3. Le cas échéant, elles seront pompées et dirigées vers des installations aptes à les traiter.

### **9.3 Règles d'aménagement et d'équipement**

#### **9.3.1 Entrepôt de produits « secs »**

La hauteur utile sous ferme des cellules de stockage est de 8,5 mètres.

L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage dont les surfaces sont de 4550 m<sup>2</sup>, 7454 m<sup>2</sup>, 8160 m<sup>2</sup> et 7670 m<sup>2</sup>.

Les cellules doivent être séparées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre la toiture. En cas d'impossibilité à faire dépasser le mur en toiture, un dispositif de protection de type coupe-feu 2 heures doit être mis en place sur une bande de 5 mètres en sous face de toiture de part et d'autre du mur afin d'éviter toute propagation d'un feu dans une cellule vers la cellule contiguë. Un mur coupe-feu, de hauteur supérieure à 3m, est érigé sur la façade des anciens quais.

Les murs séparant les cellules doivent être conçus pour résister à un effondrement éventuel de la toiture sous l'effet de l'incendie.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des cellules de stockage mitoyennes par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes de communication entre ces locaux sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Tous les locaux comportant plus d'un niveau doivent être conçus de la façon suivante :

- > la stabilité au feu de la structure est de une demi-heure ;
- > la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est d'au moins 2 heures ;
- > les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les communications entre cellules doivent être réalisées avec des portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique pouvant être commandées de part et d'autre des murs de séparation.

Ces cellules doivent être divisées en cantons de désenfumage d'au plus 1600 m<sup>2</sup> et de longueur maximale 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux incombustibles, y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure.

En façade de l'entrepôt, les parois des cellules sont constituées d'un mur coupe-feu de degré 2 heures sur 3 mètres de hauteur, surmonté d'éléments en matériaux incombustibles.

Les ouvertures, sur ces murs périphériques, seront traitées par rideaux d'eau, afin de contenir les flux thermiques

La toiture doit être constituée de matériaux incombustibles. Elle comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des matières entreposées et des dimensions de l'entrepôt. 2 % de la surface de la toiture est constituée d'exutoires de fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Tout élément d'évacuation des fumées doit être situé à plus de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant deux cellules.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, ou vers un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins. Tout stationnement de véhicules est interdit sur cette voie. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### 9.3.2 Entrepôt frigorifique

#### 9.3.2.1 Cellules

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6000 m<sup>2</sup> en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe un maximum de 50 % de la surface inférieure de la cellule.

#### 9.3.2.2 Cantonnement et désenfumage

Compte-tenu de la faible hauteur sous plafond, il est admis que ce soient les structures du bâtiment qui servent au cantonnement des fumées ; ces cantons de désenfumage sont d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>.

Un désenfumage mécanique des combles est mis en place.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### 9.3.3 Installation employant des gaz à effets de serre fluorés

Lorsqu'une installation emploie plus de 300 kg de fluides toxiques ou inflammables, cette installation n'est pas surmontée par de locaux habités ou occupés par des tiers.

## **9.4 Règles d'exploitation**

### 9.4.1 Stockage des produits de grande distribution

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits de type alcools de bouche dont le titre est supérieur à 40° sont stockés dans une zone spécifique aménagée à cet effet.

Le stockage est effectué de sorte que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- › surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- › hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- › espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- › espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- › chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- › un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettiers, ces conditions ne sont pas applicables.

Les stockages par palettiers sont organisés en travées parallèles les unes par rapport aux autres, de largeur correspondant à deux palettes. Ces travées sont constituées de racks de stockage d'une hauteur de 8,5 mètres maximum. Elles sont séparées par des allées de circulation d'au moins 3 mètres de large.

Les postes ou aires d'emballage situés dans les cellules sont soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

En fin d'activité journalière, les engins de manutention des palettes sont remisés soit dans le local décrit à l'article 12, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

### 9.4.2 Installations employant des gaz à effets de serre fluorés

#### 9.4.2.1 Contrôle des accès

*Pour les installations relevant de la rubrique 1185.2.a ; l'accès au local de compression est interdit aux personnes non autorisées.*

#### **9.4.2.2 Connaissance des produits – Etiquetage**

*a) L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie) ;*

*Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.*

*b) Les équipements clos en exploitation et les équipements utilisés pour la fabrication et l'emploi comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.*

#### **9.4.2.3 Dégazage**

*Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.*

*Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant porte à la connaissance du représentant de l'État dans le département ces opérations de dégazage.*

#### **9.4.2.4 Signalisation des vannes et des tuyauteries**

*Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile pour le personnel compétent. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.*

### **9.7 Protection contre les effets de la foudre**

*9.7.1 Analyse du risque foudre (ARF) : cette analyse est réalisée. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.*

*Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.*

*9.7.2 Étude technique : en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification de maintenance.*

*Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.*

*Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.*

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

**9.7.3 Dispositifs de protection :** L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**9.7.4 Installation des dispositifs de protection :** L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**9.7.5 documents :** L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

## **9.8 Moyens de lutte contre l'incendie**

### **9.8.1 Généralités**

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- une installation d'extinction automatique à eau, déclenchée par ampoule ou fusible, maintenue sous-pression et couvrant l'ensemble des zones de stockage et autres locaux de l'entrepôt. Elle est alimentée par motopompes à partir de deux cuves de 470 et 530 m<sup>3</sup> ;

- 5 poteaux d'incendie armés normalisés en limite du site (2 au Nord à l'entrée du site, un au Sud, un à l'Ouest et un à l'Est) alimentés par une pression et un débit suffisants ;



- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur tout l'entrepôt et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- des extincteurs adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement, bien répartis et facilement accessibles ; et plus particulièrement des extincteurs à eau de 6 litres à raison d'au moins un extincteur par surface bâtie de 200 m<sup>2</sup>.

*Le réseau d'adduction d'eau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter les RIA dès le début d'incendie, puis le débit nécessaire pour alimenter l'ensemble des poteaux d'incendie à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.*

*Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.*

### 9.8.2 Détection

*Le site doit être équipé de moyens de détection et d'alarme incendie raccordés à une télésurveillance. La protection sprinkler faisant office de détection peut se substituer, où elle est présente, à un système indépendant de détection de fumée.*

### 9.8.3 Sprinkler

*L'ensemble de l'entrepôt est protégé par une installation de protection automatique sprinkler, dimensionnée suivant les standards APSAD R1 et NFPA.*

*Les travaux de mise en conformité réalisés en 2012, ont conduit à la mise en place d'un rideau d'eau périphérique autour de l'entrepôt.*

*Ce rideau d'eau, réalisé suivant le standard NFPA, permet de gérer les flux thermiques sur l'ensemble des ouvertures non coupe-feu de l'entrepôt, pour répondre à l'arrêté d'origine.*

*Il est alimenté par les deux sources d'eau de la protection sprinkler, et peut fonctionner simultanément avec cette protection ou en autonomie totale.*

*Les cuves d'alimentation en eau de l'installation d'extinction automatique doivent être maintenues en permanence à un niveau haut.*

## **ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise à l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du Port par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE**

Le secrétariat général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à Madame et Messieurs:

- le maire du Port,
- la sous-préfète de Saint-Paul,
- le chef du service prévention des risques et environnement industriels de la DEAL,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'inspecteur du travail de la DIECCTE.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Le préfet  
Xavier BRUNETIÈRE